



## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

**IGT TROIS le jeudi 14 décembre** à 20 heures, à la mairie,  
Le Conseil Municipal de la Commune de DRACÉ s'est réuni en Mairie, après convocation légale en date du 7 décembre 2023, sous la présidence de M. Christian BETTU, Maire.

**Étaient présents** : M. BETTU Christian, M. SEIGNERET Jean, Mme BASSET Caroline, M. DUCROCQ Frédéric, Mme SAINT-MAURICE Chantal, Mme SAMARDZIJA Anny, Mme JOSUE Sylvie, Mme PARIS Angélique, M. PIAZZA Gilbert, M. ROLLET Olivier, M. AUCLAIR Loïc, Mme CRAPLET Ségolène

**Absent excusée** : Mme SALIGNAT Mélanie, M. MECHAIN Jean-Paul,

**Pouvoirs donnés** : Aucun

**Secrétaire de séance** : M. ROLLET Olivier

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

**Date de convocation** : 7 DECEMBRE 2023

### **Il est rappelé l'ordre du jour :**

! Délibération à l'ordre du jour :

- 1- Approbation du PV de la séance précédente du 12 octobre 2023
- 2- Adhésion au contrat cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » du CDG69
- 3- Attribution de cartes cadeaux aux agents municipaux
- 4- Attribution d'une subvention pour l'association Les Drafantins
- 5- Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux
- 6- Fin des compétences, cessation d'activité et dissolution du syndicat Rhodanien de développement du câble (SRDC)
- 7- Zone d'accélération des énergies renouvelables

! Compte rendu des Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations :

- o DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner)

! Compte-rendu des Commissions

! Questions diverses

! Agenda

➤ **1-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 octobre 2023**

**Rapporteur : Le Maire**

Le Maire demande s'il y a des questions concernant le compte-rendu de la précédente séance.

- Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :
  
- **D'APPROUVER** le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 octobre 2023

**Vote,**

**Adopter à l'unanimité**

➤ **2- Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »  
du cdg69**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Préambule**

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- ! Lot titres restaurant : EDENRED
- ! Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- ! Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à 6800 €.

VU le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 11/12/2023,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité / établissement d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69 ;

CONSIDERANT que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant et titres cadeau pour les agents,

CONSIDERANT que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

CONSIDERANT que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste<sup>1</sup>,

CONSIDERANT que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 8 agents.

- Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **D'ADHERER** aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 1/01/2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

- Lot 1 : titres restaurants
- Lot 2 : CESU
- Lot 3 : chèques cadeaux

- **D'ATTRIBUER** des titres restaurant aux agents en activité :

Conditions d'attribution comme suit :

Valeur faciale : 8€ Prise en charge par l'employeur :50% Prise en charge par l'agent :50%
---

<sup>1</sup>Avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003, fondation Jean Moulin, n°369.315

- **D'ATTRIBUER** des titres cadeaux aux agents en activité à l'occasion d'un ou plusieurs des 11 événements éligibles (définis par l'URSSAF) :

! Noël des adultes et le Noël des enfants	100 €
! Rentrée scolaire pour les enfants	0€
! Naissances, les adoptions	0€
! Mariages (ou PACS)	0€
! Départs à la retraite	300€
! Fête des mères et la fête des pères pour les parents d'enfants	0€
! Sainte-Catherine et la Saint-Nicolas	0€

Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

- **D'APPROUVER** le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 250€ et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au Chapitre 12 – Compte 6468 pour les titres cadeaux et le compte 647 pour les tickets restaurants.

**Vote,**

**Adopter à l'unanimité**

### ➤ **3- ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS MUNICIPAUX**

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (N°369315),

CONSIDERANT que les prestations d'action sociales, individuelles ou collectives, sont attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de mise en œuvre,

- Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :
- **D'ATTRIBUER** des cartes cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI), Contractuels (CDD), sauf pour les agents en arrêt maladie de plus de 6 mois.
- **DE DECIDER** que ces cartes cadeaux seront attribuées à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : carte cadeau d'un montant de 100€
- **DE DECIDER** que ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents durant le mois de décembre pour des achats de Noël.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégataire à procéder à cette distribution

**Vote,**

**Adopter à l'unanimité**

➤ **4- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION LES DRAFANTINS**

VU la démission d'un agent et son non-remplacement par la collectivité,

VU l'arrêt maladie d'un agent et son remplacement durant la durée de son arrêt,

VU l'évolution du SMIC,

CONSIDERANT que la collectivité ne souhaite pas répercuter les frais engendrés aux familles,

CONSIDERANT que l'association a dû embaucher une personne 3h/semaine du 1/10/2023 au 5/07/2024,

CONSIDERANT que l'association a dû embaucher une personne pour palier à un arrêt maladie

- Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 2000€ pour l'année scolaire 2023/2024
- **DE DECIDER** que la subvention sera imputée sur le budget 2024 au compte 6574

**Vote,**

**Adopter à l'unanimité**

➤ **5-Signature de la convention de gestion en flux avec les bailleurs sociaux**

La loi n°2018 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et à faciliter le relogement des publics prioritaire et les mutations au sein du parc social pour favoriser le parcours résidentiel des locataires.

En contrepartie d'une subvention, ou d'une garantie d'emprunt, et/ou encore d'un apport de terrain, les réservataires, pour ce qui nous concerne ici les communes, ont contracté des droits de réservation auprès du bailleur.

Les réservataires proposent des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés dans le cadre de leurs droits de réservation. Ces droits de réservations permettent aux communes de satisfaire les demandes de logement locales de leurs administrés.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratique de gestion en flux.

Sur le territoire de la CCSB, il a été décidé d'établir une convention tripartite entre chaque bailleur (OPAC, ALLIADE et SEMCODA), les communes disposant d'un parc locatif social du bailleur et la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

La convention définie :

La durée de la convention : 3 ans ;

Le taux affecté à chaque commune,

Le taux affecté à l'EPCI en tant que réservataire est délégué à la commune d'implantation du logement. Dans ce cas les taux s'ajoutent ;

La modalité de gestion en gestion directe : elle permet aux communes de positionner le candidat sur la proposition de logement transmise par le bailleur ;

Les modalités de contacts définis par les boites mail génériques des communes ;

La désignation de la personne en charge de la protection des données : M Sébastien LARZILLIERE agent de la communauté de communes.

La convention doit être signée d'ici la fin d'année 2023 pour une mise en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **DE VALIDER** le principe de convention tripartite de gestion en flux des réservations et son contenu
- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégataire à signer la Convention tripartite de gestion en flux des réservations de logements sociaux.

**Vote,**  
**Adopter à l'unanimité**

➤ **6- FIN DES COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

VU la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

- Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

- **DE COMMUNIQUER**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

**Vote,**

**Adopter à l'unanimité**

➤ **7- Zones d'accélération des énergies renouvelables**

VU La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la notion de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ou ZAEnR. Il est ainsi demandé aux communes de faire remonter au référent territorial une cartographie de ces zones.

La loi précise que ces zones :

- Doivent être **spécifiques** à un type d'énergie renouvelable ;
- Doivent être en accord avec les objectifs du SRADDET ;
- Ne sont pas exclusives : des projets peuvent se développer **en dehors** de ces zones ;
- Ne permettent **pas de se soustraire** à la réglementation (droit de l'urbanisme par exemple) ;
- Permettent de bénéficier d'**avantages** mais ils ne sont pas encore tous connus (décrets d'application en attente) ;
- Peuvent permettre la définition de **zones d'exclusions uniquement après validation que les zones d'accélération** permettent d'atteindre les objectifs régionaux ;

- Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- les zones d'accélération suivantes

**- ZAEnR Photovoltaïques**

- *Photovoltaïque en toitures ou en ombrières*

Les parcelles classées en zone « Urbanisé » ou « A urbaniser » sont considérées comme zone d'accélération du photovoltaïque en toiture et en ombrières photovoltaïque, ainsi que tous les éléments repérés en « éléments bâtis » au cadastre.

- *Photovoltaïque au sol*

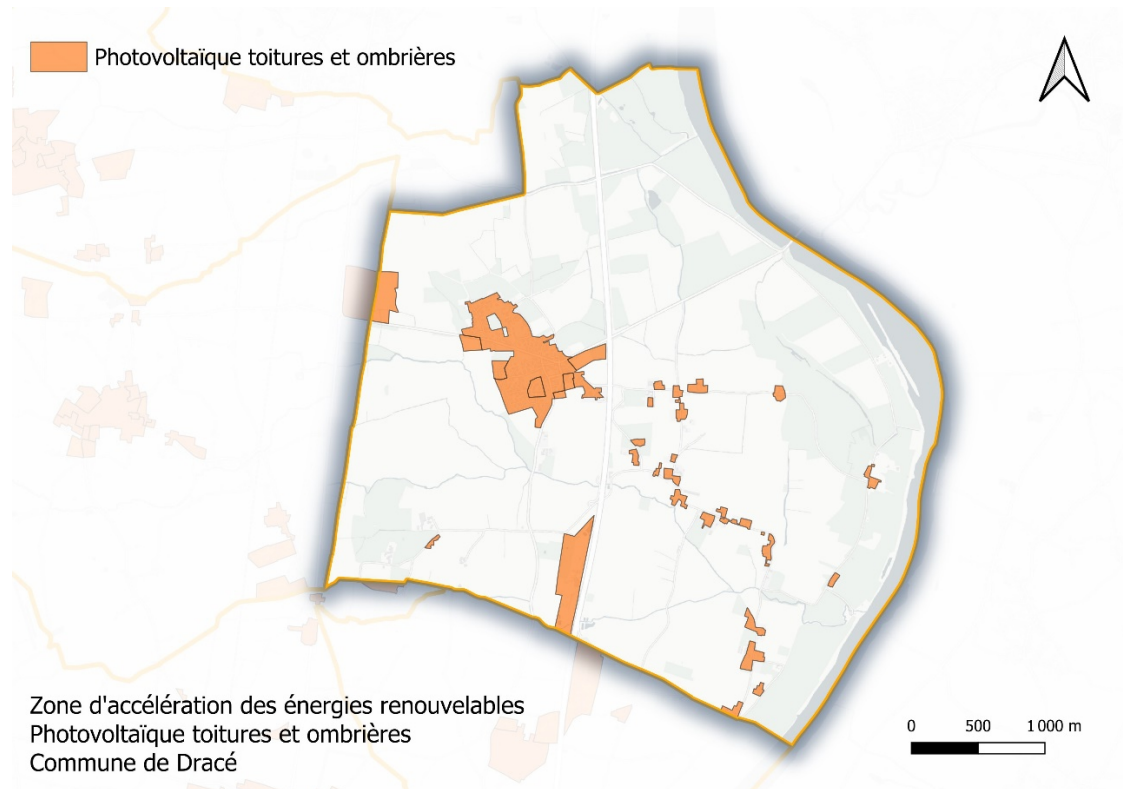
Le site étudié dans le cadre de la démarche territoriale de massification du photovoltaïque sont intégrés aux zones d'accélération. Il s'agit des parcelles ZP0170 et ZP 0605



### - ZAE nR « thermique »

Les parcelles classées en zone « Urbanisé » ou « A urbaniser » sont considérées comme zone d'accélération pour les équipements de production de chaleur renouvelables suivants : le solaire thermique, le bois-énergie, les réseaux de chaleur et de froid et les pompes à chaleur aérothermique et géothermique.

Les éléments repérés en « éléments bâtis » au cadastre sont également intégrés



- **DE VALIDER** le principe de consultation ces différentes zones sur le site internet de la collectivité pour une durée de 10 jours
- **D'AUTORISER** le maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, sous réserve du bon déroulé de la consultation citoyenne prévue

**Votes, abstentions 1, pour 11**

### ➤ **8- Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations**

#### **DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner)**

DIA 0690772300016 – ZP668 Rue du Pin- Non-Préemption

➤ **9- Compte rendu des commissions**

**Frédéric DUCROCQ**

Commission Gestion des Déchets

La CCSB, propose de faire un test de réduction de la fréquence de collecte des déchets d'ordures ménagères. Ce test aura une durée d'un an. Pour le moment nous ne connaissons pas les dates du test. La collecte des ordures ménagères se fera une fois tous les 15j, la commune de Dracé c'est proposé pour participer au test.

**Caroline BASSET, Angélique PARIS**

Commission festivité

Le 8 décembre c'est bien passé, mais il y a eu moins de monde que l'année dernière.

Prévoir plus de sécurité pour les enfants l'année prochaine avec la route départementale qui traverse le village.

Plusieurs idées pour l'année prochaine pour encore s'améliorer.

**Sylvie JOSUE**

SYDER

La contribution annuel n'a pas changé pour le SYDER. Ils ont signés un contrat de concession d'électricité.

**Gilbert PIAZZA**

Bâtiments

La sélection des 3 architectes pour la construction de l'extension de l'école a été faite avec l'aide de M. Mazoyer du CAUE. Vendredi 15 décembre, les 3 architectes viennent sur place pour voir les lieux.

Ils ont jusqu'au 9 février pour déposer leur projet.

**Jean SEIGNERET**

Voirie

Réunion à Cenves. Une enquête sur les ponts qui traverse les rivières va être réalisés dans les prochains mois.

**Olivier ROLLET**

Bulletin municipal

Le bulletin municipal est finalisé et sera prêt pour le début de l'année 2024.

➤ **10- Questions et informations diverses**

**Participation de la commune à la phase test de réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères :**

Discuté lors du compte rendu de la commission Gestion des déchets.

**Remise de coupe lors d'une compétition de patinage :**

Oui pour remettre une coupe lors de la compétition.

**Demande de subvention pour un élève de la MFR de Villié Morgon**

**Demande de subvention pour un élève de la MFR de Charentay**

Les demandes de subventions seront étudiées lors de la préparation du budget 2024.

**Demande de la reprise de la voirie pour le lot « Clos du village » :**

Demande acceptée et reprise courant 2024.

**Rejet du recours contre la construction de la halle :**

Un recours gracieux a été effectué à l'encontre de la construction de la halle. Le Tribunal administratif a rejeté le recours. M. Piazza et M. Seigneret ont rencontré le citoyen pour discuter et trouver une solution qui arrangerait les 2 parties. Une solution a été trouvée, nous allons effectuer une modification sur la demande préalable pour rajouter un mur, ce qui évitera les nuisances sonores.

**Travaux :**

M. le Maire informe qu'il y aura des travaux sur le pont de l'autoroute, Rue des blavents. Le pont sera totalement coupé le premier semestre 2024.

**Salle d'animation :**

Angelique Paris fait remarquer que le nettoyage de la salle d'animation n'est pas optimum. Une société de nettoyage est mandatée pour la nettoyer après chaque location durant le Week end.

M. le Maire indique que nous irons faire des vérifications après leur passage.

**Circulation :**

Sylvie Josué fait remarquer qu'il y a un problème de circulation devant l'école. Les voitures roulent très vite et ceci est dangereux pour les enfants.

M. le Maire indique que ceci sera étudié lors des travaux de l'extension de l'école et de la garderie.

**Rue de Butecrot :**

Jean Seigneret indique qu'il y aura une modification des trottoirs car les poussettes ne peuvent pas circuler. Les aménagements étudiés sont la construction de 2 plateaux ; un rue du Père Simon et le 2eme au lotissement le Chenillon. Ceci évitera de casser les trottoirs.

### **Eaux pluviales**

Jean Seigneret indique qu'aucun travaux n'a été réalisés par les propriétaires pour éviter que les eaux pluviales tombent sur le trottoir le long du City. L'hiver arrive et ceci peut être dangereux pour les passants. Des courriers en recommandé vont être envoyés.

### **Espaces verts :**

Les peupliers du City seront à tailler en 2024.

### **Maison avis de périls :**

Envoi d'un courrier au propriétaire de la maison situé impasse de l'ancien barrage, ceci devient dangereux car des morceaux de la maison tombent sur la route.

### **Point d'apport volontaire :**

Une dalle en béton est prévue au point d'apport volontaire situé aux Varennes. Pour le moment on attend d'avoir le compte rendu avant de réaliser les travaux.

### ➤ **11- AGENDA**

15 décembre : RDV sur site avec les trois architectes retenue pour l'extension de l'école

5 janvier : Vœux du Maire

Après avoir délibéré sur l'ensemble de l'ordre du jour le maire propose de lever la séance à 22h.

Le secrétaire de séance,

Olivier ROLLET

Le Maire,

Christian BETTU